

Séance du 2 mai 2016

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille seize, le deux mai, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, P. MAILLET
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 16		M.-F. LE BLANC, J. LEMAIRE, M.C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 21		B. GIARD
Date de convocation :		N. NAUDIN, P. GUÉGAN, B. MATEL
27/04/16	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, T. GROLEMUND, C. GUILLOTTE, Y. LOYER, M.L. MATELOT
Date de publication et	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	G. LE CLECH, P. THOMAS
d'affichage : 03/05/16	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, N. LE ROCH, R. ROSEMAIN (CCBI)

Délibération n° 16-076-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine PERRUCHOT se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Marie-Christine PERRUCHOT comme secrétaire de séance.

Délibération n° 16-077-B1

DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT : INFORMATION

Par délibération n° 14-099-45 du 28 avril 2014, le conseil a délégué au président, pour la durée de son mandat, la signature des conventions n'ayant aucun impact financier ou ayant des conséquences financières inférieures ou égales à 15 000 €.

Voici la liste des conventions passées depuis le conseil du 31 mars 2016 :

Partenaires	Objet	Date signature	Durée	du	au	Montant TTC	Versement
GRETTA	Convention cadre relatif à amélioration connaissance universités	15 03 2016	3 ans	01 01 2016	31 12 2018	0,00 €	
LOREAL Sébastien	Convention entretien parcelle Kerlédan	08 04 2016	10 ans	08 04 2016	07 04 2026	0,00 €	
SDIS 56	Convention subrogation action formation SAV 3	21 04 2016	5 ans	04 04 2016	15 04 2016		à la CCBI
SDIS 56	Convention subrogation action formation GRIMP	25 04 2016	3 ans	19 04 2016	21 04 2016		à la CCBI

Délibération n° 16-078-B1

COMPTE PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2016-01

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 1 « abstention », 1 voix contre et 20 voix « pour », décide, les modifications suivantes au budget primitif 2016 :

1) Fonctionnement :

a) <u>Dépenses</u> :	
023 :	+ 315 765 €
b) <u>Recettes</u> :	
73-73111 :	+ 310 587 €
74-74124 :	- 3 648 €
74-74126 :	+ 8 826 €

2) Investissement :

a) <u>Dépenses</u> :	
041-2315 :	+ 4 500 €
b) <u>Recettes</u> :	
021 :	+ 315 765 €
041-2031 :	+ 4 500 €

Délibération n° 16-079-C**BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2016-01**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 1 « abstention » et 21 voix « pour », décide, les modifications suivantes au budget primitif 2016 :

Investissement :

a) <u>Dépenses</u> :		b) <u>Recettes</u> :	
041-2315 :	+ 63 121 €	041-203 :	+ 63 121 €
23-2315 :	- 62 354 €	20-203 :	- 62 354 €

Délibération n° 16-080-Q**LOCATION DU GROUPE ÉLECTROGÈNE : TARIF**

La communauté de communes possède un groupe électrogène (40 KVa) qui est proposé à la location des particuliers, des associations, des entreprises, ...

Le tarif de location est de 105 € TTC par jour d'utilisation depuis de 24 janvier 2008.

Dans un souci d'amélioration des recettes pour faire face aux charges de fonctionnement, la commission « Finances » propose d'augmenter ce tarif à 150 € TTC/jour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le prix de la location du groupe électrogène à 150 € TTC par jour d'utilisation, à compter du 9 mai 2016.

Délibération n° 16-081-E34**COMPTE PRINCIPAL : SUBVENTION À L'ASSOCIATION « ENTRE DANS LA RONDE »**

L'association « Entre dans la ronde », a été créée en 2001 à l'initiative des parents pour accompagner et aider les enfants, les adolescents et les jeunes adultes insulaires porteurs de handicap.

Dès la 1^{ère} année de sa création, la CCBI a aidé l'association en lui attribuant des subventions, ce qui a permis la création d'un poste de psychomotricité mutualisé avec l'hôpital local et la maison de l'enfance intercommunale.

Cette année encore, l'association sollicite un financement de 3 300 € afin de pouvoir prendre en charge le coût des interventions de la psychomotricienne (3 400 €).

La commission « Finances », réunie le 26 avril 2016, a donné un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer à l'association « Entre dans la ronde », rue Louis Cadre à Bangor, une subvention, au titre de l'année 2016, d'un montant de 3 300 €.

Délibération n° 16-082-C

SUBVENTIONS 2016 : BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Suite à une erreur matérielle, la délibération n° 16-068-C du 31 mars 2016 est retirée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide d'attribuer une subvention au CPIE (chapitre 65 - compte 6574) :
 - « Visite de la station d'épuration de Bruté » : 1 220 €
- 2) Autorise le président à signer la convention y afférent.

Délibération n° 16-083-D

DÉCHETS : ANTICIPATION DE LA SUPPRESSION DES SACS PLASTIQUES À USAGE UNIQUE DANS CERTAINS COMMERCES DE BELLE-ÎLE-EN-MER

La Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a annoncé le 1er février 2016 la mise en œuvre, pour les lauréats des appels à projet « Zéro Déchet Zéro Gaspillage », d'un soutien financier dédié aux collectivités qui anticiperaient la suppression des sacs plastiques à usage unique dans les commerces de leur territoire.

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, lauréate de cet appel à projets territoire « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » en novembre 2015, souhaite donc accompagner les commerces de son territoire dans l'anticipation de la mise en œuvre réglementaire de la suppression des sacs plastiques jetables de caisse.

En bénéficiant de ce soutien financier de l'État, le commerce s'engage à ne plus fournir de sacs de caisse à usage unique dès le démarrage de l'opération par la signature d'une charte d'engagement. Trois types de sacs ont été retenus par les commerces, le sac en papier pour les fruits et légumes (quantité 110 000), le filet (quantité 1 450) et le sac à vrac à légumes (quantité 100). 70 % du coût des sacs étant soutenu par l'ADEME, il reste 30 % à la charge du commerce.

Pour chaque type de sac, la CCBI doit donc facturer aux commerces :

- Pour les sacs en papier :
 - Sac 500 gr : 0,0075 € HT par sac (0,0090 € TTC)
 - Sac 1 kg : 0,0080 € HT par sac (0,0096 € TTC)
 - Sac 2 kg : 0,0100 € HT par sac (0,0120 € TTC)
- Pour les filets :
 - Filet couleur : 1,0200 € HT par filet (1,2240 € TTC)
 - Filet écru : 0,9150 € HT par filet (1,0980 € TTC)
- Pour les sacs à vrac à légumes :
 - Sac à vrac : 0,7500 € HT par sac (0,9000 € TTC).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les prix ci-dessus.

Délibération n° 16-084-D

BUDGET « DÉCHETS » : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES

Le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer expose,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2016 ;

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du budget « Déchets » de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à compter du 3 mai 2016.

Article 2 : Cette régie est installée au siège social de la CCBI à Haute Boulogne - 56360 Le Palais.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants (articles de compostage) :

- Sac en papier
- Filet
- Sac à vrac à légumes
- Brass'compost
- Bioseau.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces - Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de l'établissement le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, ainsi que le suppléant pour les périodes où il remplacera le régisseur.

Article 12 : Le président et le comptable public assignataire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 16-085-B1

RÉGIE DE RECETTES « PRODUITS DIVERS » : MODIFICATION

Vu la délibération n° 09-255-45 du 22 octobre 2009 portant création de la régie de recettes « Produits divers » et de sa modification en date du 17 mars 2016 n° 16-036-B1 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 avril 2016 ;

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier l'article 1 de la régie de recettes « Produits divers » de la façon suivante, à compter du 3 mai 2016, les autres articles restant inchangés :

Article 1 : À compter du 1^{er} novembre 2009, il est institué auprès de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer une régie de recettes pour l'encaissement de produits.

À compter du 3 mai 2016, les produits suivants sont concernés par cette régie :

- Timbres
- Photocopies
- Brochures du CAUE
- Affranchissement.

Délibération n° 16-086-V13/E4

VENTE DE GRÉ À GRÉ DE MOBILIERS : VÉHICULE INTERCOMMUNAL

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en l'absence de délégation au président dans les conditions définies à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil de se prononcer sur la vente de biens mobiliers de gré à gré,

Vu la délibération n° 16-022-V13/E4 du 17 mars 2016 mettant en vente le véhicule Renault Clio, immatriculé 1027 XC 56, mis en circulation le 25/03/1994, et qui a été achetée le 14/05/2002,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 26 avril 2016,

Un particulier s'est porté acquéreur au prix de 730 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide la vente du véhicule Renault Clio, immatriculé 1027 XC 56, pour un montant de 730 € ;
- 2) Autorise le président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

Délibération n° 16-087-Q6

AÉRODROME : TARIF DES BOISSONS

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs suivants, à compter du 3 mai 2016, concernant les boissons à l'aérodrome :

	HT	TTC
<u>Apéritifs :</u>		
Kir (10 cl)	2,17 €	2,60 €
Vin blanc, rosé ou rouge	2,00 €	2,40 €
Pastis (2 cl)	2,50 €	3,00 €
<u>Whisky :</u>		
Baby	2,09 €	2,50 €
Normal	3,75 €	4,50 €
<u>Bières :</u>		
Demi (25 cl)	2,17 €	2,60 €
Galopin (12,5 cl)	1,67 €	2,00 €
1664 bouteille	2,17 €	2,60 €
Grimbergen (33 cl)	2,84 €	3,40 €
<u>Jus de fruits (20 cl) :</u>		
Abricot - Ananas - Poire - Orange - Pamplemousse - Jus de tomate	2,34 €	2,80 €
<u>Limonade :</u>		
Le verre (20 cl)	1,75 €	2,10 €
Avec sirop - Diabolo	1,84 €	2,20 €
<u>Eau minérale :</u>		
<u>Distributeur :</u>		
Boissons chaudes	0,84 €	1,00 €
Boissons (boite) : Coca Cola - Orangina - Perrier	2,00 €	2,40 €
<u>Vin :</u>		
Crémant (la bouteille)	16,67 €	20,00 €

Délibération n° 16-088-E4

RESTAURANT SCOLAIRE : TARIFS 2016/2017

Entendu l'exposé du président ;

Suite à la proposition de la commission « Finances » du 26 avril 2016 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 1 « abstention » et 21 voix « pour », fixe les tarifs du ticket de restauration scolaire comme suit, pour l'année scolaire 2016/2017 :

- Ticket allergie : 1,45 €
- Ticket maternelle : 2,30 €
- Ticket primaire : 3,00 €
- Ticket collègue : 3,15 €

Délibération n° 16-089-E4

RESTAURANT SCOLAIRE : RÈGLEMENT

La CCBI gère le restaurant scolaire intercommunal, sis rue des remparts à Le Palais.

Ce restaurant scolaire accueille tous les élèves scolarisés sur la commune (maternelles, primaires et collégiens).

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, il convient d'apporter quelques modifications au règlement qui récapitule toutes les règles en vigueur au sein de ce service.

Chaque élève et parents devront en avoir pris connaissance et le retourner signé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 1 « abstention » et 21 voix « pour », adopte le règlement du restaurant scolaire ci-annexé.

Annexe à la délibération n° 16-089-E4

CCBI - Restauration scolaire

☎ : 02 97 31 83 04 ✉ : regisseur@ccbi.fr – www.ccbi.fr

Adresse postale : Haute Boulogne - 56360 Le Palais



Règlement du restaurant scolaire

Horaires :	École maternelle publique :	de 11 h 50 à 12 h 30	
	École maternelle Sainte Anne :	de 12 h 00 à 12 h 30	
	Primaires S. Poumet :	* CP - CE1 - CE2 :	de 12 h 10 à 12 h 40
		* CM1 - CM2 :	de 12 h 20 à 12 h 50 (self-service)
	Primaires Sainte Anne :	* CP - CE1 - CE2 :	de 12 h 15 à 12 h 45
		* CM1 - CM2 :	de 12 h 40 à 13 h 10 (self-service)
	Collège Sainte Croix :	* 6 ^e - 5 ^e :	de 13 h 00 à 13 h 30
		* 4 ^e - 3 ^e :	de 13 h 15 à 13 h 45 (self-service)

1. **Fréquentation** du restaurant scolaire

Les parents s'engagent à respecter le calendrier des fréquentations remis en début d'année. Des modifications de rythme sont possibles en cours d'année (prévenir le **20 du mois avant** le changement). À défaut, la facturation ne tiendra pas compte des modifications.

Les fréquentations exceptionnelles sont limitées à 10 par an. Les tickets doivent être achetés au bureau de la CCBI.

Les absences pour maladie sont prises en compte à compter de 3 jours consécutifs d'absence au restaurant scolaire (avec certificat médical).

En cas de congés des parents hors vacances scolaires, les repas non pris ne sont pas facturés si le service « Facturation - Restauration scolaire » de la CCBI a été prévenu dans les délais, soit le 20 du mois précédent, pour tous les enfants fréquentant le service (quel que soit le niveau scolaire).

2. Le **trajet** entre l'école et le restaurant scolaire présentant certains risques, nous serons particulièrement vigilants au comportement des enfants qui devront strictement respecter les consignes des surveillants sous peine d'exclusion.

Les enfants doivent s'acheminer vers le restaurant scolaire en rang et se présenter en ordre et dans le calme devant la porte. En sortant de la salle de restaurant et en revenant vers l'école, les enfants ne doivent pas sortir des rangs.

3. Éviter le **gaspillage** - Respecter le matériel et la nourriture, les aliments ne doivent pas servir de projectiles.

4. **Interdictions/Confiscations**

Il est interdit de mâcher du chewing-gum, ceux-ci étant jetés sur le trajet, collés sur les plateaux ou sous les tables.

Le restaurant scolaire étant un lieu de partage, l'utilisation de tout appareil multimédia est interdite de même que le téléphone portable. En cas d'urgence, les parents sont prévenus directement par le personnel d'encadrement. Ces équipements pourront donc être confisqués en cas d'utilisation sur le site du restaurant scolaire. De même, le restaurant scolaire n'est pas un espace de jeu. Les enfants doivent donc laisser leurs jeux dans leur poche ou à l'école, sous peine de confiscation.

5. Des serviettes sont mises à disposition pour chaque enfant des **écoles maternelles**. Elles sont lavées chaque jour.

6. Sanctions disciplinaires

Le chahut et l'insolence seront signalés par les surveillants, ainsi que le non-respect des règles de courtoisie à l'égard des camarades ou du personnel (violence physique ou verbale).

Des avertissements peuvent être donnés aux enfants. Une copie est adressée au directeur des établissements concernés.

En fonction de la gravité de la faute, une exclusion provisoire ou définitive pourra intervenir dès le premier avertissement.

À l'école Sainte-Anne, il a été mis en place un « permis », pour les maternelles sous la forme de bonhommes, et pour les primaires sous la forme d'un permis à points. Les parents reçoivent tous les deux mois un relevé de ce permis pour leur enfant avec la facture.



Papillon à renvoyer à la communauté de communes (à Haute Boulogne) avec la fiche d'inscription

Je soussigné(e)

Adresse : ①

reconnais avoir pris connaissance de ce règlement.

NOM(S) et Prénom(s) de(s) l'élève(s) :

Date(s) de naissance :

École(s) : Classe(s) :

Signature d'un parent

Signature de(s) l'élève(s)

Délibération n° 16-090-Q5

GESTION ET EXPLOITATION DU DÉPÔT DE PRODUITS PÉTROLIERS DE BELLE-ÎLE-EN-MER : DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Vu l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'aux termes de cet article, « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 14123-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Monsieur le Président expose :

Rapport de présentation sur le principe de la délégation de la gestion et de l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer

À l'attention du conseil communautaire

Établi en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de la délibération sur le principe de la délégation de service public :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

1. INTRODUCTION

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est propriétaire d'un dépôt de produits pétroliers sur le territoire de la commune de Le Palais, à Belle-Île-en-Mer. Ce dépôt a été cédé à par la société TOTAL, qui a décidé, en 2006, de cesser son exploitation.

Par convention, signée le 21 février 2006 et entrée en vigueur le 3 janvier 2007, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a délégué à la société Compagnie Industrielle Maritime (CIM), la gestion du dépôt d'hydrocarbures. Le terme initial de cette délégation de service public est prévu pour le 4 janvier 2017.

Il revient au conseil communautaire de s'interroger sur les modalités de poursuite de la gestion et de l'exploitation du dépôt de produits pétroliers au-delà de cette date. En effet, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 14123-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Aux termes de ces dispositions, le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Le présent rapport de présentation a ainsi pour objet de présenter :

- des données chiffrées sur l'actuelle délégation de service public ;
- les arguments en faveur d'une gestion déléguée du service public de gestion du dépôt de produits pétroliers ;
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre de la convention de délégation de service public envisagée.

2. DONNÉES DE L'ACTUELLE DÉLÉGATION

Sorties des hydrocarbures au cours de l'exercice 2014, en m ³													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
SP95	42	56	62	97	101	108	204	232	99	78	46	54	1 179
GO	73	98	94	129	132	144	210	218	136	112	79	91	1 515
FOD	74	78	85	59	46	26	20	40	22	48	61	78	636
GNR	18	19	26	29	71	35	31	17	36	33	20	12	346
GOP	20	0	0	11	0	10	8	0	12	4	0	0	65
SP95P	0	0	0	3	0	2	4	3	0	2	0	0	14
Cumul	227	251	267	327	351	325	476	509	305	276	206	235	3 755

Sorties des hydrocarbures au cours de l'exercice 2014, en m ³ et par client													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
Marec	36	24	48	48	48	48	96	96	48	48	36	36	612
Enezia	108	121	112	132	144	145	126	132	121	117	84	86	1 427
SuperU	64	106	107	134	139	108	234	261	124	100	86	113	1 572
Le Palais	20	-	-	14	-	24	21	21	12	12	-	-	124
ERDF-GDF	-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	20
Cumul	227	251	267	327	351	325	476	509	305	276	206	235	3 755

Sorties tous hydrocarbures depuis 2007													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
2007	253	239	351	380	337	349	527	644	314	329	291	218	4 232
2008	270	294	288	371	353	374,022	453	547	318	329	239	267	4 103
2009	294	279	293	396	333	373,828	486	582	312	321	213	286	4 170
2010	263	242	273	394	355	372,602	515	592	352	344	221	266	4 190
2011	244	267	306	349	336	359,815	494	565	339	227	225	229	3 941
2012	250	254	284	331	385	332,150	448	560	279	286	293	259	3 960
2013	227	273	259	367	357	308,029	451	530	263	326	211	245	3 817
2014	227	251	267	327	351	325,311	476	509	305	276	206	235	3 755

3. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer doit déterminer le mode de gestion et d'exploitation de son service de dépôt de produits pétroliers. Classiquement, on distingue deux modes de gestion :

- La gestion directe, en régie,
- La gestion externalisée, par une personne publique ou privée dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

3.1 La gestion directe

La gestion est assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Ce mode de gestion permet à la collectivité d'avoir une totale maîtrise de la gestion et des contraintes financières du service public, apportant notamment de la souplesse dans l'évolution du service et un contrôle approfondi de l'exécution du service.

Les régies sont dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée), dans cette hypothèse la régie est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur. Son fonctionnement est proche d'un établissement public.
- soit de la seule autonomie financière (régie autonome), dans cette hypothèse, la régie est administrée sous l'autorité du président et du conseil communautaire. Elle constitue un prolongement direct de la collectivité.

Cela étant, pour assurer la gestion d'un service en régie, la collectivité doit avoir les moyens matériels et humains indispensables à l'exécution du service. En outre, la collectivité supporte le risque d'exploitation. Il apparaît ainsi préférable que la gestion et l'exploitation du dépôt de produit pétrolier soient confiées un prestataire externe, présentant les compétences et moyens nécessaires dans le domaine et assumant les risques techniques, sociaux et financiers.

3.2 La gestion externalisée

La gestion est confiée à une personne morale de droit public ou privé, en vertu d'une convention. La collectivité a le choix entre plusieurs montages contractuels.

3.2.1 Le marché public

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre une personne morale de droit public et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Le marché public permet de faire intervenir des opérateurs ayant les compétences et moyens nécessaires à l'exploitation du service. Toutefois le titulaire du marché est rémunéré directement par la collectivité, qui conserve la charge de l'organisation et du suivi de l'exploitation. La passation d'un marché public ne transfère pas le risque financier, qui reste supporté par la collectivité.

En l'espèce, en recourant au marché public, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer assumerait le risque commercial, la rémunération du titulaire du marché étant forfaitairement fixée, élément qui est en outre défavorable à la responsabilisation du prestataire en matière de qualité du service, de réalisation d'objectifs de fréquentation et de maîtrise des dépenses.

3.2.2 La délégation de service public

La délégation de service public est « un contrat de concession au sens de [l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix » (Article L. 1411-1 du CGCT). Ce mode de gestion permet à la collectivité de transférer le risque d'exploitation et le risque commercial à son cocontractant.

Ce mode de gestion est de nature à responsabiliser le délégataire, lequel assumera les risques et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

3.3 Le choix du mode de gestion

La gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers nécessite un haut niveau de technicité. Le domaine des hydrocarbures est, en outre, régulièrement soumis à des évolutions techniques. Le recours à un prestataire extérieur permet de bénéficier d'une expertise et de savoir-faire spécifiques, ce dont ne bénéficie pas la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

Du fait de cette absence de compétence technique, il apparaît préférable pour la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer de ne pas être impliquée directement dans la gestion et l'exploitation du dépôt.

Ainsi, au regard des différents modes de gestion et des objectifs de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, la délégation de service public paraît la forme contractuelle la plus adaptée car elle permet de transférer les risques d'exploitation, les risques commerciaux, la responsabilité et les risques techniques au délégataire.

La délégation de service public permet également à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer de procéder à une phase de négociation, permettant d'ajuster les offres des candidats en fonction de ses objectifs.

Enfin, ce choix s'inscrit dans la continuité du mode de gestion historique du service.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le lancement d'une procédure visant à confier à un délégataire la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer.

4. CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

4.1 Objet de la délégation

L'objet de la convention porte sur la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer.

4.2 Durée de la délégation

La convention de délégation de service public sera d'une durée initiale de 5 ans, du 4 janvier 2017 au 5 janvier 2022.

4.3 Équilibre de la délégation

4.4.1 Obligations du délégataire

Le délégataire sera tenu d'assurer :

- l'entretien des installations de stockage conformément à la réglementation, aux usages et pratiques pétrolières,
- la gestion administrative et douanière du dépôt,
- l'achat de produits pétroliers,
- le stockage de ces produits,
- la commercialisation des produits pétroliers stockés.

4.4.2 Rémunération du délégataire

L'exploitation de la délégation s'effectue aux risques et périls du délégataire. La rémunération du délégataire sera assurée par le résultat de l'exploitation du dépôt.

Une contribution financière forfaitaire lui sera versée si la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer lui impose des contraintes tarifaires particulières, notamment en matière de prix de vente aux détaillants locaux.

4.4.3 Options et variantes

Des options pourront être demandées aux candidats pour les éléments de la politique de gestion des hydrocarbures que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer n'est pas certaine de mettre en œuvre durant le contrat. Les candidats devront alors remettre une offre pour chacune des options demandées, dans la forme demandée dans le règlement de consultation et selon le contenu exposé dans le document de la consultation.

Les candidats pourront proposer des variantes : des modifications de spécifications prévues dans les documents de la consultation. Elles constituent des offres alternatives. Les candidats seront tout de même tenus de remettre une offre correspondant formellement aux documents de la consultation.

4.4.4 Sort des biens en fin de convention

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services délégués et mis à disposition du délégataire par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la communauté de communes selon les modalités et conditions définies dans la convention.

4.4.5 Contrôle exercé par le délégant

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, délégant, disposera d'un droit d'audit et de contrôle sur l'exercice par le délégataire de sa mission. Pour satisfaire aux exigences de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service.

5. CONCLUSION

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le principe de la délégation de la gestion et de l'exploitation du dépôt de produits pétroliers.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur le principe de la délégation de la gestion et de l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer.

Considérant l'absence de consultation du comité technique, justifiée par le fait que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer n'assure pas en régie la gestion du réseau de transport et qu'ainsi le choix de la délégation de service public ne peut affecter ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration, et ne peut, in fine avoir un impact sur le personnel de la communauté de communes ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques du projet joint à la convocation des membres du Conseil communautaire et ci-dessus exposé ;

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur le principe d'une délégation de service public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- 1) Approuve le principe d'une délégation de la gestion et de l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer ;
- 2) Autorise Monsieur le Président à engager la procédure de délégation de la gestion et de l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer ;
- 3) Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 16-091-B1/N3/Q/V21

PERSONNEL : SUPPRESSION D'EMPLOIS

Le président, au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis favorable du comité technique local en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

COMPTE TENU que la collectivité doit optimiser son organisation afin de mieux répondre à l'intérêt du public et aux besoins des usagers dans un contexte budgétaire contraint ;

COMPTE TENU que le fonctionnement optimisé s'appuie sur une nouvelle répartition des missions approuvée par comité technique local le 11 avril 2016 ;

Il convient de supprimer un emploi d'attaché, un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, deux emplois d'agent de maîtrise et un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

À compter du 3 mai 2016, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 1 « abstention » et 21 voix « pour » :

1) Décide la suppression des emplois suivants :

Emploi	Grade	Catégorie	Services	Durée hebdo.
Responsable ressources humaines	Attaché	A	Administratif	TC
Régisseur, accueil, surveillance	Adjoint administratif 1 ^e classe	C	Complexe sportif	26/35 ^e
Comptable	Adjoint administratif 2 ^e classe	C	Administratif	17,5/35 ^e
Garde technicien	Agent maîtrise	C	Espaces naturels	TC
Chef d'équipe bâtiment	Agent maîtrise	C	Technique	TC
Entretien des locaux	Adjoint technique 2 ^e classe	C	Technique	TNC

2) Décide de modifier comme suit le tableau des emplois :

Services administratifs					
Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Responsable ressources humaines	Attaché	A	1	0	TC
Régisseur, accueil, surveillance	Adj. adm. 1 ^e cl.	C	1	0	26/35 ^e
Comptable	Adj. adm. 2 ^e cl.	C	1	0	17,5/35 ^e
Services techniques					
Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Garde technicien	Agent maîtrise	C	1	0	TC
Chef d'équipe bâtiment	Agent maîtrise	C	1	0	TC
Entretien des locaux	Adj. tech. 2 ^e cl.	C	1	0	TNC

3) Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n° 16-092- B1/N3/V21

PERSONNEL : CRÉATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS (emploi ayant vocation à être occupé par un fonctionnaire) : RÉDACTEUR & ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE (temps complet) - ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE (27/35^e)

Le président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Le président indique que le comité technique local a donné un avis favorable le 11 avril 2016 sur la réorganisation des services qui s'appuie sur une répartition optimisée des missions. Il précise que la création des emplois correspond à une transformation de postes conçue pour mieux répondre aux besoins des usagers et du public. Il ajoute que ces emplois correspondent aux grades de :

Emploi	Grade	Catégorie	Filière	Durée hebdo.
Responsable ressources humaines	Rédacteur	B	Administrative	TC
Régisseur, accueil, surveillance	Adjoint administratif 1 ^e classe	C	Administrative	27/35 ^e annualisé
Garde technicien	Adjoint technique 2 ^e classe	C	Technique	TC annualisé

Le président propose au conseil communautaire de créer les trois emplois décrits ci-dessus et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs, à compter du 3 mai 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 1 « abstention » et 21 voix « pour », décide de :


1) Créer trois emplois relevant des grades de :

Emploi	Grade	Catégorie	Filière	Durée hebdo.
Responsable ressources humaines	Rédacteur	B	Administrative	TC
Régisseur, accueil, surveillance	Adjoint administratif 1 ^e classe	C	Administrative	27/35 ^e annualisé
Garde technicien	Adjoint technique 2 ^e classe	C	Technique	TC annualisé

2) Modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;

3) Décide d'inscrire au budget du compte principal les crédits correspondants.

Annexe à la délibération n° 16-092- B1/N3/V21

 TABLEAU DES EFFECTIFS AU 03/05/2016						
Emplois non permanents						
FILIÈRE TECHNIQUE						
Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
Grade → Technicien						
1	1	TC	Non titulaire	Non titulaire	A N C	Technicien SPANC
	1					
1		TOTAL				
Grade → Agent de maîtrise						
1	1	17,5	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Second
Grade → Adjoint technique de 2^{ème} classe						
1	1	8/35	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Surveillant
1	1	8/35	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Surveillant
1	1	8/35	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Surveillant
1	1	8/35	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Surveillant
1	1	8/35	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Surveillant
1	1	8/35	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Surveillant
1	1	8/35	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Surveillant
1	1	8/35	Non titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Surveillant
	10					
10		TOTAL				12 agents
Emplois permanents						
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
Grade → Attaché						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	DGS
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif/Espaces naturels	DGA / Responsable du service espaces nat. / Communication / Tourisme
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Administratif	Responsable des affaires juridiques / Marchés publics
	3	TOTAL				
3		TOTAL				

Grade → Rédacteur principal de 1^{ère} classe						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Secrétariat direction/RH
	1					
1		TOTAL				
Grade → Rédacteur						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Responsable service SISE
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Espaces naturels	Coordinateur maisons de sites
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Administratif	Responsable Ressources humaines
	3					
3		TOTAL				
Grade → Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Chargé de prévention / Arletty
	1					
1		TOTAL				
Grade → Adjoint administratif de 1^{ère} classe						
1	1	80%	Titulaire	Titulaire	Administratif/Déchets	REOM / Taxe séjour / Accueil / Secrétariat ANC
1	1	27/35e	Titulaire	Titulaire	Complexe sportif / Restau. scolaire	Accueil / Régisseur / Surveillant
	2					
2		TOTAL				
Grade → Adjoint administratif de 2^{ème} classe						
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Administratif	Comptabilité
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Accueil / Régisseur (3 régies)
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Administratif	Accueil / Animateur SISE
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Administratif	Accueil / Animateur SISE
1	1	32/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
1	1	32/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
1	1	28/35	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde animateur de sites
	7					
7		TOTAL				
FILIÈRE ANIMATION						
Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
Grade → Animateur						
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Déchets	Animateur PLP
	1					
1		TOTAL				
FILIÈRE TECHNIQUE						
Emplois prévus	Emplois pourvus	Temps de travail	Statut		Service	Fonction
			Prévu	Pourvu		
Grade → Technicien principal de 2^{ème} classe						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Déchets/Asst	Responsable services Déchets/Assainissement/Eau
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Responsable des services techniques
	2					
2		TOTAL				
Grade → Technicien						
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	A N C	Technicien SPANC
	1					
1		TOTAL				
Grade → Agent de maîtrise						
1	1	TC	Titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Chef de cuisine
1	1	32/35	Titulaire	Non titulaire	Restauration scolaire	Chef de partie
	2					
2		TOTAL				
Grade → Adjoint technique principal de 1^{ère} classe						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Technicien en atelier d'abattage/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Aérodrome	Gardien / AFIS
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Lait	Chauffeur PL
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Services techniques	Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Mécanicien / Chauffeur PL
	6					
6		TOTAL				
Grade → Adjoint technique de 1^{ère} classe						
1	1	25,5/35	Titulaire	Titulaire	Restauration scolaire	Agent de service
	1					
1		TOTAL				

Grade → Adjoint technique de 2 ^{ème} classe						
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir	Technicien en atelier d'abattage/Chargé de prévention
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Technicien en atelier d'abattage/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Bouvier/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Abattoir/Technique	Bouvier/Polyvalent
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Encadrant chantier nature
1	1	TC	Titulaire	Stagiaire	Espaces naturels	Garde technicien
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Espaces naturels	Garde du littoral
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Lait	Chauffeur PL
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Mécanicien
1	1	TC	Titulaire	Titulaire	Technique	Ouvrier bâtiment/Polyvalent
1	1	25,5/35	Titulaire	Titulaire	Restauration scolaire	Agent de service/Polyvalent
	13	TOTAL				
13						
Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)						
1	1	26/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	26/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	26/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	26/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	1	26/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	26/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	26/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
1	0	26/35	Droit privé	CDDI	Chantier nature	Agent d'entretien
	5	TOTAL				
8						48 agents

Délibération n° 16-093-T2

TRANSPORTS SCOLAIRES : CONVENTION DE DÉLÉGATION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN – AVENANT N° 22

Par délégation du Conseil départemental du Morbihan, la Communauté de Communes de Belle-Île organise les transports publics sur l'île.

Par avenant à la convention de délégation, le Conseil départemental du Morbihan baisse le montant de la participation mensuelle du département étant donné que la commission permanente du 26 février 2016 a décidé de majorer de 0,60 % cette participation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer l'avenant n° 22 à la convention de délégation avec le Conseil départemental du Morbihan.

Délibération n° 16-094-N2

ESPACES NATURELS - CHANTIER NATURE ET PATRIMOINE : CONVENTION PLURIANNUELLE 2016-2017 ENTRE L'ÉTAT, PÔLE EMPLOI, LE DÉPARTEMENT ET LA CCBI

La convention pluriannuelle entre l'État, Pôle emploi, le département et la CCBI relative au chantier nature et patrimoine reconnaît la qualité d'atelier et chantier d'insertion au chantier nature et patrimoine de la Communauté de Communes de Belle Île-en-Mer pour les années 2016 et 2017. Elle en définit les conditions et obligations exercées par la CCBI dans ce cadre.

Pour l'année 2016, il est reconnu une capacité d'accueil sur le chantier nature et patrimoine de 4,85 Équivalent Temps Plein, ouvrant droit au versement d'une aide au poste d'un montant de 94 448,90 € à laquelle s'ajoute une aide modulée entre 0 et 10 % du montant socle (19 474 € / ETP) et fonction de 3 critères (profil du public accueilli, efforts d'insertion, résultat en sortie du chantier). En fonction du nombre d'ETP effectivement accueillis sur le chantier en 2016 se montant sera ajusté par avenant. En 2017, un avenant définira la capacité d'accueil et le montant de l'aide au poste prévu.

Pour rappel, le chantier d'insertion est financé par :

- l'aide aux postes octroyée par la présente,
- une subvention du département et du fond social européen au titre en particulier de l'encadrement et l'accompagnement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer la présente convention.

Délibération n° 16-095-V21

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH - TENNIS : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE DU TENNIS AU PUBLIC

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe, comme suit, les dates et horaires d'ouverture des terrains de tennis à compter du 1^{er} juin 2016 :

OUVERTURE DES TENNIS				
du 1^{er} juin 2016 au 30 juin 2017				
Période d'ouverture		Heures d'ouverture des courts (réservation obligatoire)	Heures d'ouverture du club house (accueil-réservation)	
Hors saison (d'octobre aux vacances de printemps)	Vacances d'automne du samedi 22/10 au mardi 01/11/2016 (Fermeture mercredi)		10 h / 19 h	9 h 55 / 13 h 10 14 h 55 / 18 h 10
	Vacances de fin d'année du 26/12/2016 au 31/12/2017		10 h / 19 h	9 h 55 / 13 h 10 14 h 55 / 18 h 10
	Vacances d'hiver	du 04/02 au 10/02/2017 (Fermeture mercredi)	10 h / 20 h	9 h 55 / 11 h 30
		du 11/02 au 26/02/2017 (Fermeture mercredi)	10 h / 20 h	9 h 55 / 13 h 10 14 h 55 / 19 h 10
Mi-saison (des vacances de printemps à septembre)	Hors vacances (Fermeture mercredi et dimanche) 2016 : du 01/05 au 08/07/2016 et du 29/08 au 24/09/2016 2017 : du 26/04 au 08/07/2017 et ... (cf. délibération 2017)		10 h / 20 h	9 h 55 / 11 h 30
	Les ponts de printemps (Fermeture mercredi sauf férié) 2016 - Ascension 2017 : 1 ^{er} mai + Armistice 1945 + Ascension + Pentecôte		10 h / 20 h	9 h 55 / 13 h 10 15 h 55 / 19 h 10
	Vacances de printemps	du 01/04 au 07/04/2017 (Fermeture mercredi)	10 h / 20 h	9 h 55 / 11 h 30
		du 08/04 au 23/04/2017 (Fermeture mercredi)	10 h / 20 h	9 h 55 / 13 h 10 15 h 55 / 19 h 10
Haute saison (Juillet-Août)	Été du 09/07 au 28/08/2017 (ouverture 7 jours / 7)		9 h / 21 h	8 h 55 / 13 h 10 14 h 55 / 20 h 10

Délibération n° 16-096-V21

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH - TENNIS : TARIFS 2016 DE LA BOUTIQUE

Suite à l'ajout de nouveaux produits aux tennis du Guerch, il convient de modifier la délibération n° 16-023-V21 du 17 mars 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe, comme suit, les tarifs de la boutique des tennis, à compter du 3 mai 2016 :

- 1) Équipement :
 - Boite de 4 balles : 10,00 €
6,25 €
 - Seau de balles : prix coûtant (tarif professeurs de tennis)
 - Grip : 8,00 €
 - Surgrip : 6,00 €
 - Raquette (location) : 3,00 € de l'heure
 - Cordage 25,00 €
 - Antivibrateur : 10,00 €
 - Location de balles 2,00 € de l'heure
- 2) Boissons :
 - Canette : 1,50 €
 - Bouteille d'eau (50 cl) : 1,00 €
 - Bouteille de Breizh cola (33 cl) : 1,50 €
 - Thé ou café : 1,20 €
- 3) Petits gâteaux, confiserie :
 - Sachet de 2 madeleines : 1,50 €
 - Confiserie 2,00 €
- 4) Objets :
 - Gourde 6,00 €
 - Sac tissus 4,50 €

Délibération n° 16-097-O

SITE DE L'ANCIENNE USINE D'EAU À BORDILLA : DEMANDE DE RÉTROCESSION

Depuis le 1^{er} janvier 2012, et dans le cadre du transfert de la compétence « Eau » au syndicat départemental « Eau du Morbihan », le patrimoine foncier et bâti du site de l'ancienne usine d'eau appartient au syndicat.

L'usine de Bordilla a définitivement arrêté son exploitation durant l'année 2014.

Le syndicat propose à la CCBI une reprise du site, par courrier du 22 janvier 2016, reçu le 9 février 2016 à la CCBI.

Après s'être rendus sur place le 29 avril 2016, les élus, membres du groupe de travail, proposent de reprendre le site.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, est intéressé par la reprise complète du site (foncier et bâtiments existants), sous réserve qu'en cas de pollution, les bâtiments et le sol soient dépollués.

Les élus souhaitent rencontrer sur place « Eau du Morbihan » pour étudier la pertinence de conserver tel ou tel structure.

Délibération n° 16-098-E31

PETITE ENFANCE : DON DE L'ASSOCIATION « GRIBOUILLE »

Le multi accueil de Belle-Île-en-Mer et le RAM, au sein de la Maison de l'enfance intercommunale, ont été gérés par l'association « Gribouille » pendant plus de vingt années

Depuis 2014, la gestion est assurée par les PEP 56 par le biais d'une délégation de service public (DSP).

L'association n'ayant pas d'autres activités, elle a fait le choix de la dissolution lors d'une assemblée générale extraordinaire le 16 octobre 2015.

Il reste en caisse 20 000 €, aussi, les membres de « Gribouille » ont-ils proposé de verser cette somme à la CCBI qu'ils souhaitent voir affectée au réaménagement général du jardin de la crèche.

La commission « Finances » a donné un avis favorable le 26 avril 2016.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le don de 20 000 € de l'association « Gribouille » et s'engage à la dédier aux travaux de réaménagement général du jardin de la crèche. S'il s'avérait que ces travaux coûtent moins cher, le conseil communautaire réserverait le reliquat aux besoins du multi accueil et du RAM.

Délibération n° 16-099-D

BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS : EFFACEMENT D'UNE REDEVANCE D'ORDURES MÉNAGÈRES 2012

Par ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, le tribunal d'instance de Lorient, suite à la décision de la commission de surendettement, a effacé les dettes du débiteur dont le numéro de dossier est le suivant : n° 085915001127P.

L'incidence pour la CCBI est l'effacement d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères de 2012, d'un montant de 139 € (Bordereau 27 - Titre 192).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, selon l'ordonnance du tribunal d'instance de Lorient du 24 février 2016 décide d'effacer une dette d'un montant de 139 € relative à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de 2012 (Bordereau 27 - Titre 192).

Délibération n° 16-100-B1

PERSONNEL : MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE

La délibération n° 16-013-B1 du 26 janvier 2016 est mise à jour.

Monsieur le président rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire en vertu :

- Du code général des collectivités territoriales,
- De la loi n° 83-967 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- Du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnitaire Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
- Du décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,
- Du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités d'Administration et de Technicité,
- De l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de références de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires,
- De l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
- Du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009,
- De l'arrêté du 15 décembre 2009,
- Du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- De l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,

- Du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service,
- De l'arrêté du 31 mars 2011 fixant les modalités d'application du décret susvisé,
- Du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats,
- De l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonctions et de Résultats,
- De l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats.

Le président précise ensuite qu'il y a lieu de fixer selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et technique.

Il indique enfin qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes précités la nature, les conditions d'attribution (objectifs et critères) et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget de la Communauté de Communes de Belle-Île (chapitre 12).

Monsieur le Président propose d'attribuer au personnel de la collectivité sur les bases définies ci-après les primes et indemnités suivantes, à compter du 1^{er} février 2016 :

A - L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires (IFTS), aux taux moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés, est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de la collectivité :

À chaque catégorie est affecté un montant moyen annuel fixé pour les fonctionnaires de l'État par arrêté ministériel et indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Ils ont subi une revalorisation au 1^{er} octobre 2009 (décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009). Ils sont actuellement les suivants :

Catégories	Montant moyen annuel en €	
	01/10/2009	01/07/10
1 ^{ère}	1 463,84	1 471,16
2 ^{ème}	1 073,34	1 078,71
3 ^{ème}	853,55	857,82

Monsieur le Président expose que l'attribution de l'IFTS vise notamment à prendre en compte le niveau de responsabilité de l'agent et l'importance des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice effectif des fonctions.

En plus de ces critères constitutifs prévus par le décret du 14/01/2002 pour les agents de l'État, il précise que l'organe délibérant peut librement définir d'autres critères d'attribution de l'IFTS.

Il rappelle que le montant individuel de l'IFTS susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel affecté à la catégorie dans laquelle est classé son grade et qu'il appartient à l'autorité territoriale de le définir en fonction des critères qui ont été retenus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- 1) Que le montant moyen annuel est fixé ainsi qu'il suit :
 - cadre d'emploi relevant de la 1^{ère} catégorie : 1 471,16 €
 - cadre d'emploi relevant de la 2^{ème} catégorie : 1 078,71 €
 - cadre d'emploi relevant de la 3^{ème} catégorie : 857,82 €
- 2) Que le coefficient choisi sera compris entre 0 et 8.
- 3) Cette indemnité sera :
 - indexée sur la valeur du point de la fonction publique,
 - mensualisée,
 - revue en cas de variation en fonction du travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'emploi,
 - maintenue en cas de maladie.
- 4) Que l'IFTS sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires dans les conditions énoncées ci-dessus pour les cadres d'emplois et grades éligibles suivants :

Grade – Service	Montant au 01/07/10	Coefficient maximum
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe – Direction générale	857,82 €	6,290

- 5) Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale par application au montant annuel fixé pour la catégorie dans laquelle est classé le grade d'un coefficient compris entre 0 et 8 déterminé en fonction des critères ci-dessus.
- 6) L'attribution de l'IFTS fera l'objet d'un arrêté individuel.

B - L'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) Que l'IHTS sera versée mensuellement et maintenue en cas de maladie.
- 2) Les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il s'agit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public des catégories B et C :

Grades – Services	Nbre agents concernés
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Comptabilité	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Maisons de sites	3
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Accueil / SISE	3
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe - Saisonniers	2
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe - Tennis du Gouerch	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe - Déchets-Accueil-Tourisme	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - Chargé de prévention - Arletty	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Restaurant scolaire	10
Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Espaces naturels	5
Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Abattoir / Atelier / Lait	6
Adjoint technique 2 ^{ème} classe - Saisonniers	4
Adjoint technique 1 ^{ère} classe - Restaurant scolaire	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - Espaces naturels	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - Abattoir / Aéroport / Atelier / Lait	5
Agent de maîtrise - Restaurant scolaire	3
Animateur - Animateur PLPD	1
Rédacteur - Maisons de sites	1
Rédacteur - RH	1
Rédacteur - SISE	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Direction générale	1
Technicien - Assainissement non collectif	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Services techniques	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Déchets-Assainissement	1

C - L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), dans les conditions définies par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades ci-après :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Le montant moyen de l'indemnité est calculé, par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8.
- 2) Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
- 3) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ou encore en fonction du temps de travail.
- 4) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous et sera maintenue en cas de maladie, à partir de 6 mois de présence dans la collectivité.
- 5) L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/01/13	Coefficient maximum	Versement	Nbre agents concernés
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,26 €	2,761	annuel	7
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,29 €	2,671	annuel	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,65 €	2,641	annuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,26 €	2,761	annuel	23
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,29 €	2,671	annuel	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	2,605	annuel	6
Agent de maîtrise	469,65 €	2,641	annuel	2
Animateur	588,69 €	2,107	annuel	1
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	3,660	mensuel	1
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	1,850	mensuel	1

D - L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), dans les conditions définies par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades ci-après :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères obligatoires ci-dessous servent de fondement à l'attribution de l'IEMP :
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions liées au poste
 - Manière de servir
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité
- 2) Le montant moyen de l'indemnité est calculé, par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3, sachant qu'un coefficient inférieur à 0,8 est admis pour les fonctionnaires territoriaux.
- 3) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 4) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous et maintenue en cas de maladie
- 5) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/01/13	Coefficient par grade	Versement	Nbre agents concernés
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153,00	1,095	mensuel	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153,00	0,667	mensuel	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153,00	1,010	mensuel	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153,00	2,164	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	2,479	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	2,835	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	0,146	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	3,000	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	1,313	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00	2,950	mensuel	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 204,00	1,067	mensuel	1
Agent de maîtrise	1 204,00	3,000	mensuel	1
Rédacteur	1 492,00	0,832	annuel	3
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 492,00	0,832	annuel	1

E - La Prime de Service et de Rendement (PSR), dans les conditions définies par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : ingénieurs, technicien, supérieurs et contrôleurs de travaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères obligatoires ci-dessous servent de fondement à l'attribution de la Prime de Service et de Rendement :
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions liées au poste,
 - Manière de servir,
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité.
- 2) Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base.
- 3) La prime de service et de rendement est maintenue en cas de maladie.
- 4) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 5) La prime est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous.
- 6) La prime sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/06/11	Coefficient	Versement	Nbre d'agents concernés
Technicien	1 010,00	0,840	mensuel	1
Technicien	1 010,00	0,300	mensuel	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330,00	0,980	mensuel	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330,00	0,936	annuel	1

F - L'Indemnité Spécifique de Service (ISS), dans les conditions définies par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, au profit des cadres d'emplois ires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : ingénieurs, technicien, supérieurs et contrôleurs de travaux.

Le taux moyen applicable au grade s'obtient en multipliant le taux de base (361,90 €) par le coefficient du grade.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel du grade par le nombre de bénéficiaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères ci-dessous servent de fondement à son attribution :
 - Manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle,
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions du poste,
 - Disponibilité,
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité.
- 2) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 3) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous. Elle est maintenue en cas de maladie.
- 4) L'Indemnité Spécifique de Service sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient de modulation	Montant	Versement	Nbre agents concernés
Technicien	361,90	16	21,5 %	1 244,94	annuel	1
Technicien	361,90	16	21,5 %	1 244,94	annuel	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	110,0 %	6 369,44	mensuel	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	62,5 %	3 717,44	mensuel	1

G - La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), est instituée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et peut être allouée aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux par l'arrêté ministériel n° IOCA1030078A du 9 février 2011.

La prime comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats. La part « fonctions » tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part « résultats » tient compte des résultats de l'évaluation individuelle de l'agent et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Le montant individuel (somme des deux parts) ne peut excéder le plafond global annuel retenu par les services de l'État, soit au 1^{er} janvier 2011 pour les attachés et les secrétaires de mairie : Attaché : 20 100 euros.

1) Bénéficiaires et montants plafonds de la Prime de Fonctions et de Résultats :

La prime est allouée, dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'État par le décret n° 2008-1533 et l'arrêté du 9 février 2011 précités, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires relevant du grade suivant : Attachés territoriaux.

Elle est attribuée dans la limite des montants plafonds annuels de référence suivants affectés d'un coefficient de modulation individuelle pour chacune des parts dans la limite d'un coefficient maximum de 6 pour la part annuelle liée aux fonctions et d'un coefficient maximum de 4 pour la part liée aux résultats :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Part annuelle liée aux fonctions (= montant plafond annuel de référence)	Part annuelle liée aux résultats (montant plafond annuel de référence)	Plafond global annuel
Attaché	2 690 €	1 100 €	20 100 €

2) Part liée aux fonctions :

L'attribution de la part « fonctions » dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent. À chaque niveau d'emploi correspond un montant plafond de référence de la part liée aux fonctions à laquelle peut prétendre l'agent.

- La détermination des niveaux d'emplois de la collectivité :

Les emplois figurant sur l'organigramme de la collectivité correspondant au grade d'attaché sont répartis par familles d'emplois correspondant à des niveaux de fonctions, ces derniers sont déterminés sur la base des critères suivants :

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions particulières liées au poste
- Prise de décision - Management de service - Encadrement intermédiaire - Animation équipe, réseau - Pilotage de projet, animation des réunions d'élus	- Analyse, synthèse - Diagnostic, prospective - Domaine d'intervention généraliste (polyvalence) - Domaine d'intervention spécifique - Veille juridique	- Surcroît régulier d'activité - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Disponibilité - Relationnel important (élus/public) - Domaine d'intervention à risque (contentieux...) - Poste à relations publiques

- La détermination des emplois correspondant au grade d'attaché de la collectivité par « famille » d'emplois :

Famille n° 1 Niveau de fonctions "élevé"	Famille n° 2 Niveau de fonctions "significatif"	Famille n° 3 Niveau de fonctions "standard"
DGS	DGA - Espaces naturels	Juriste (1)

- La détermination des montants plafonds de référence de la part « fonctions »

À chaque famille d'emplois (niveau de fonctions) est attribué un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part « fonctions » :

Emplois correspondant au grade d'attaché	Montant plafond de référence	Coefficients de modulation individuelle
Famille n° 1	2 750 €	1 à 6
Famille n° 2	2 690 €	0 à 4,8
Famille n° 3	2 690 €	0 à 3

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par l'autorité territoriale, en fonction des critères exposés dans la présente délibération, dans la limite du montant de référence prévu pour la famille d'emploi dans laquelle l'emploi occupé par chaque agent est classé.

- La détermination du crédit global de la part « fonctions »

Le crédit global prévu pour la part liée aux fonctions est calculé en multipliant, pour chaque famille d'emploi, le montant plafond de référence et par le nombre de bénéficiaires.

Emplois correspondant au grade d'attaché	Effectif	Crédit global
Famille n° 1	1	Montant plafond de référence x 6 x 1 soit 16 500,00 €
Famille n° 2	1	Montant plafond de référence x 3,413 x 1 soit 9 180,97 €
Famille n° 3	1	Montant plafond de référence x 0,941 x 1 soit 2 531,29 €
TOTAL	3	28 212,26 €

Le versement de la part « fonctions » fera l'objet d'un versement mensuel.

3) Part liée aux résultats :

L'attribution de la part « résultats » dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- Efficacité dans l'emploi / Réalisation des objectifs - Développement des compétences professionnelles et techniques	- Qualités relationnelles - Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures
--	---

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par une appréciation au regard des critères suivants :

- Expérience professionnelle - Implication dans le travail - Capacité d'initiative - Positionnement à l'égard des collaborateurs - Positionnement à l'égard de la hiérarchie - Relation avec le public	- Respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) - Respect de la déontologie du fonctionnaire - Réactivité / Adaptabilité - Sens de l'écoute, du dialogue - Rigueur, ponctualité
---	--

- La détermination des montants plafonds de référence de la part « résultats »

Les résultats de l'évaluation individuelle et celle de la manière de servir permettent d'apprécier le niveau de satisfaction par rapport à la qualité du travail accompli. À chaque niveau de satisfaction correspond un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part liée aux résultats.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et montants correspondants pour le grade d'attaché :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Montant plafond de référence	(le cas échéant) Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 100 €	0 à 3,6
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 000 €	0 à 3,6
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	900 €	0 à 3,6
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	800 €	0 à 3,6

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

- La détermination du crédit global de la part « résultats »

Le crédit global prévu pour la part liée aux résultats est calculé en multipliant, pour chaque grade, le montant de référence maximum et par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Crédit global part résultats, grade d'attaché :

Montant plafond de référence	Effectif	Crédit global
1 100 €	3	Montant plafond de référence x 3 x 3,6 soit 11 880 €

Le versement de la part « résultats » se fera annuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- 1) D'attribuer la Prime de Fonctions et de Résultats dans les conditions exposées par la présente délibération ;
- 2) De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds des coefficients de modulation individuelle maximum déterminés.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 4 mai 2016

Frédéric LE GARS
Président

